

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE  
DE  
**LES ANGLÉS**  
(30133)

# Arrêté du Maire

N° 2024-ST-A024  
annule et remplace N° 2024-ST-A022

Objet : PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION  
DE TRAVAUX D'ABATTAGE ET DE ROGNAGE DE  
SOUCHES

parking et résidence Harmonie (7 rue Voltaire)

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU la demande présentée par la SARL ABATOUT, 2 chemin de la Courbade, 30128 GARONS, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'abattage et de rognage de souches, nécessitant l'occupation du domaine public du parking et de la résidence Harmonie mais aucunement côté rue Voltaire ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;

**ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'abattage et de rognage de souches, nécessitant l'occupation du domaine public du parking et de la résidence Harmonie mais aucunement côté rue Voltaire, la circulation et le stationnement seront réglementés sur cette voie du 5 au 16 février 2024, de 8 heures à 16h30.

Article 2 : La SARL ABATOUT étant autorisée à occuper le parking afin de procéder aux travaux, elle devra mettre en place la signalisation adéquate pour maintenir l'interdiction d'accès au chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et entretenue par la SARL ABATOUT et à ses frais pendant toute la durée du stationnement.

Article 4 : La SARL ABATOUT devra obligatoirement faciliter le passage des bennes de collecte des ordures ménagères (mardi et mercredi).

Article 5 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire à la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, notifiée à la SARL ABATOUT et transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, à Madame la cheffe de Corps des Sapeurs-Pompier, à Monsieur le Président du SMICTOM, au SAMU d'Avignon et à Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité le rendant exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Madame la Directrice des Services Techniques de la mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LES ANGLES, le 5 février 2024

Le Maire,



Paul MELY